



**PREFET
DE LA REGION
REUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral
n°.....*116*..... relatif à
l'introduction de ruminants à
La Réunion

Saint-Denis, le *20 janvier 2022*

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 ; L. 201-4 ; L201-10 ; L221-1 ; L228-3 ; R. 201-5 ; R228-1 à R228-10;
- VU** l'ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 qui, par son article 2, modifie l'article L201-10 du code rural et de la pêche maritime en créant les programmes sanitaires d'intérêt collectif pouvant être élaborés par les professionnels et reconnus par l'autorité administrative, et permettant l'extension de ces programmes aux détenteurs professionnels et non professionnels par l'autorité administrative selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatif aux droits et libertés des communes départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane de Martinique et de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1313 du 08 juillet 2021 relatif à l'introduction de bovins à La Réunion pris pour une durée de 6 mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1314 du 08 juillet 2021 relatif à l'introduction de caprins à La Réunion pris pour une durée de 6 mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1315 du 08 juillet 2021 relatif à l'introduction d'ovins à La Réunion pris pour une durée de 6 mois ;
- VU** les travaux du CROPSAV en date du 4 novembre 2021 et les avis du CROPSAV du 10 décembre 2021, après présentations des travaux des professionnels sur un protocole sanitaire pour encadrer les introductions de ruminants à la Réunion avec
- la création de l'Association Réunionnaise Interprofessionnelle Pour l'Introduction des ruminants (ARIPIR) portant un accord interprofessionnel ;
 - et la création d'une sous-commission du CROPSAV sollicitée par l'ARIPIR pour donner son avis sur les demandes individuelles d'introductions sur son aspect sanitaire ;
- VU** l'avis favorable en date du 5 janvier 2022 des membres du CROPSAV consulté par voie électronique à la demande de 2 membres (FRCA et Chambre d'agriculture) sollicitant l'autorité administrative pour étendre le protocole de l'accord interprofessionnel à tous les détenteurs et futurs détenteurs de ruminants ;

CONSIDÉRANT que l'introduction sur le territoire réunionnais de ruminants, porteurs de maladies classées en dangers sanitaires de première et deuxième catégories inexistantes sur le territoire de La Réunion présenterait un risque tant pour la santé animale que pour la santé humaine et serait susceptible d'induire de graves conséquences sanitaires sur les cheptels concernés ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire qu'il y aurait à laisser apparaître ces maladies, sur le territoire de La Réunion du fait de l'introduction de ruminants infectés ;

CONSIDÉRANT que le protocole de l'accord interprofessionnel est une mesure portée par les professionnels et à même de protéger le territoire de La Réunion des maladies préjudiciables à la santé du cheptel tout en garantissant le respect du droit quant à la circulation des ruminants entre la France continentale et La Réunion ;

CONSIDÉRANT que ce protocole de l'accord interprofessionnel est susceptible d'évoluer vers un programme sanitaire d'intérêt collectif, tel que défini à l'article L201-10 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les programmes sanitaires d'intérêt collectif prévus au L201-10 du code rural et de la pêche maritime peuvent être reconnus et étendus aux détenteurs professionnels et non professionnels par l'autorité administrative selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ;

CONSIDÉRANT que le-dit décret est prévu pour une publication courant de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de caducité des 3 AP sus-visés du 8 juillet 2021, soit le 8 janvier 2022, il est dans l'intérêt de la protection sanitaire du territoire de la Réunion qu'un protocole encadre les introductions et applicables à tous les détenteurs et futurs détenteurs, sans pouvoir attendre les modalités prévues par décret ;

CONSIDÉRANT que le CROPSAV s'est prononcé lors d'une consultation par voie électronique en faveur de cette demande d'extension du protocole porté par l'accord interprofessionnel, en date du 5 janvier 2022,

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Validation préalable d'une demande d'introduction

Tout détenteur ou futur détenteur de ruminants qui souhaite introduire à la Réunion des ruminants vivants est soumis à l'obtention de l'avis conforme préalable prévu à l'accord interprofessionnel porté par l' Association Réunionnaise Interprofessionnelle Pour l'Introduction des ruminants (ARIPIR) sise Chez FRCA, 8 bis route de la ZI n° 2, 97410 Saint-Pierre

ARTICLE 2 : Déclaration des demandes de transport de ruminants pour introduction à la Réunion

Tout opérateur du transport de ruminants vivants est tenu de déclarer sous 7 jours à l'ARIPIR notamment par courrier électronique à l'adresse : frca.run@wanadoo.fr toute demande qui lui est faite pour prendre en charge des ruminants pour la destination finale La Réunion.

ARTICLE 3 : Dispositions de police administrative

Tout détenteur ou futurs détenteurs de ruminants qui introduit un lot de ruminants vivants sans avis conforme s'expose à la destruction du lot dès la connaissance de son introduction par l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies par les articles L228-3, R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : durée


Cet arrêté préfectoral reste en vigueur jusqu'à la reconnaissance d'un programme sanitaire d'intérêt collectif pour encadrer les introductions de ruminants et son extension sollicitée et validée par le Préfet, et au plus tard un an après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Jacques BILLANT,